



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 61.2018- édition du 05/04/2018





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RAA N° 2018-227

Nice, le 4 avril 2018

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Alpes-Maritimes

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 93-1065 du 10 septembre 1993 relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- VU la note de service n° 2017-178 du 24 novembre 2017
- VU le tirage au sort effectué le 31 janvier 2018 des membres représentants du personnel ;
- VU le désistement de Mme LAGRANGE, membre titulaire de cette instance,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Administrative paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes, en composition restreinte, pour l'avancement des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membre titulaire

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, **Président**



2 / 2

Membre suppléant

Madame Sandra PERIERS, Secrétaire Générale de la DSDEN des Alpes-Maritimes

Représentants des personnels

Membre titulaire

Professeur des écoles hors classe

Madame Nicole LAUGIER, PE hors classe, psychologue de l'Education Nationale, Ecole Delahaye, La Trinité (circonscription de Nice VI)

Membre suppléant

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Rodolphe LAVERNHE, enseignant référent pour les usages du numérique à la circonscription du Cannet

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

signé

Michel-Jean FLOC'H



académie
Nice

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

ARRETE RAA N° 2018-230

Nice, le 5 avril 2018

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
des Alpes-Maritimes

Direction des
services
départementaux de
l'éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général

Téléphone :
04 93 72 63 38
04 93 72 64 00
Fax :
04 93 72 63 63
Ce. :
ia06-sg@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 93-1065 du 10 septembre 1993 relatif aux Commissions Administratives Paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ;
- VU la note de service n° 2017-178 du 24 novembre 2017
- VU le tirage au sort effectué le 31 janvier 2018 des membres représentants du personnel ;
- VU le désistement de Mme LAGRANGE, membre titulaire de cette instance,

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de la Commission Administrative paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes, en composition restreinte, pour l'avancement des professeurs des écoles à la classe exceptionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Administration

Membre titulaire

Monsieur Michel-Jean FLOC'H, Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale des Alpes-Maritimes, **Président**



2 / 2

Membre suppléant

Monsieur François TETIENNE, adjoint au DASEN chargé du 1^{er} degré

Représentants des personnels

Membre titulaire

Professeur des écoles hors classe

Madame Nicole LAUGIER, PE hors classe, psychologue de l'Education Nationale, Ecole Delahaye, La Trinité (circonscription de Nice VI)

Membre suppléant

Professeur des écoles hors classe

Monsieur Rodolphe LAVERNHE, enseignant référent pour les usages du numérique à la circonscription du Cannet

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

signé

Michel-Jean FLOC'H



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

2 8 MARS 2018

Service Économie agricole
Ruralité Espaces Naturels

**ARRÊTE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DES BAUX RURAUX DES ALPES-MARITIMES**

N°2018-036

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 411-3, 4 et 11 et R. 414-1 à 3,

Vu la loi n°2016-157 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral 26 mai 2010 est abrogé.

Article 2 : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est fixé comme suit :

- Président : Le préfet des alpes-maritimes ou son représentant.
- Membres de droit :
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
 - Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
 - Le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
 - Le président de la section des bailleurs de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - Le président de la section des fermiers et métayers de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - Le président de la chambre départementales des notaires

- Membres désignés par le préfet :

BAILLEURS TITULAIRES

Mme Carine DALMASSO
303, chemin de Saquier
06200 NICE

M. Jean-Philippe FRERE
24, chemin de Peï Pellegrin
06650 LE ROURET

M. Joseph PANCINI
1439, route de la Baronne
06700 SAINT LAURENT DU VAR

PRENEURS TITULAIRES

Mme Christelle BERNARD
54, chemin de la Forna
06320 LA TURBIE

M. Nicolas TREINS
Chemin de Vaulongue
06480 LA COLLE SUR LOUP

M. Claude VINCENTI
18, route de Nice
06650 LE ROURET

BAILLEURS SUPPLÉANTS

M. Bernard AUDA
571, route de la Baronne
06510 GATTIERES

Mme Chantal BAGNATO
620, route de Grenoble
06670 SAINT BLAISE

Jean Michel MEGE
1500, chemin des Prats les Baux de Peyron
06390 COARAZE

PRENEURS SUPPLÉANTS

Mme Corinne MORIER
477, avenue des Forces Françaises Libres
83600 FREJUS

M. Frédéric BELLANGER
719, avenue du Haut-Pays
06690 TOURRETTE-LEVENS

Mme Florence ORSO
219, avenue Michel Jourdan
06150 CANNES LA BOCCA

Article 3 : Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative. Ils sont nommés pour une durée de 6 ans.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général



FRÉDÉRIC MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

28 MARS 2018

Service Économie agricole
Ruralité Espaces Naturels

**ARRÊTE FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES**

N°2018-038

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 313-1 à 8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-1 et suivants ;

Vu le décret n°90-187 du 27 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179 du 10 mars 2016 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande des membres de la commission lors de la séance du 30 janvier 2018 d'apporter des modifications à la liste nominative des représentants désignés ;

Considérant les propositions des organisations consultées ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2016-179 du 10 mars 2016 visé ci-dessus est abrogé.

Article 2 : En application de l'article R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale d'orientation de l'agriculture des alpes-maritimes, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil départemental ou son représentant,
- Le représentant du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des préalpes d'azur,

titulaire : M. Serge MAUREL
suppléants : Mme Annie POMPARAT
M. Yves FUNEL

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,

- les représentants de la chambre d'agriculture :
 - titulaire : M. Michel DESSUS
 - suppléants : M. Gilbert CONSTANS

 - titulaire : M. Serge AMOROTTI
 - suppléant : M. Jean-Luc SPINELLI

 - dont le titulaire au titre des sociétés coopératives agricoles :
 - titulaire : Mme Chantal BAGNATO
 - suppléants : M. Serge BERNARDI
 - M. Jean-Pierre GIUGGIA

- Le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

- Les représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :
 - a) au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :
 - titulaire : M. Gilbert AUDA
 - suppléants : Mme Mireille AUDA
 - M. Bernard AUDA

 - b) au titre des coopératives :
 - titulaire : M. Roland CLOUET

- Les représentants des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles :
 - au titre des jeunes agriculteurs :
 - titulaire : M. Emmanuel DURST
 - suppléant : M. Nicolas TREINS

 - titulaire : M. Anaïs FAITOT
 - suppléant : M. Vincent DE SOUSA

 - titulaire : Mme Célia KRZMIC
 - suppléant : M. Adrien GANNAC

 - au titre de la FDSEA
 - titulaire : M. Jérôme COCHE
 - suppléants : M. Bruno GABELIER
 - M. Jean-Louis AUBERT

 - titulaire : M. Christian PASCAL
 - suppléant : Mme Pascale FENOCCHIO
 - M. Jacques COURRON

 - titulaire : Mme Claude MARTIN
 - suppléant : M. Jean-Philippe FRERE
 - Mme Carine DALMASSO

 - au titre de la Confédération Paysanne
 - titulaire : Mme Annie SIC
 - suppléant : Eric FRANQUIN
 - M. Roger ROUX

 - titulaire : M. Baptiste ROY
 - suppléant : Mme Claudie RAMBAUD

- le représentant des salariés agricoles :
 - titulaire : Mme Virginie PARENT
 - suppléante : Mme Éliane GUIGO

- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :
 - a) au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - titulaire : M. Gilles DUTTO
 - M. Eric IBANEZ

 - b) au titre des autres distributeurs :
 - titulaire : M. Vincent BOURSE
 - suppléants : M. Eric MARTINEZ
 - M. Jean-Luc BOURGIN

- la représentante du financement de l'agriculture :
 - titulaire : Mme Christine MICHEL
 - suppléants : M. Alain ABRIGO
 - M. Pierre GORTINA

- le représentant des fermiers-métayers :
 - titulaire : M. Jean-Pierre CAVALLO
 - suppléant : M. Erwann LE NEGRATE
 - M. Florent GIORDANO

- le représentant des propriétaires agricoles :
 - titulaire : M. Jean-Pierre CLERISSI
 - suppléants : M. Frédéric BELLANGER
 - M. Christian PERRIN

- le représentant de la propriété forestière
 - titulaire : M. Max BIGATTI
 - suppléants : M. Jean-Michel MEGE

- les représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - titulaire : Mme Yvonne DELEPINE
 - suppléant : M. Philippe FORTINI

 - titulaire : Gino TRENTIN
 - suppléants : Mme Anne-Marie LEON

- la représentante de l'artisanat :
 - titulaire : Mme Renée NEDANI
 - suppléant : M. Patrice VANNUCCI

- le représentant des consommateurs ;
- le Directeur du parc national du Mercantour ou son représentant ;
- deux personnes qualifiées :
 - M. Pierre FABRE
 - M. Christophe COTTEREAU

Article 3 : A titre consultatif, les experts suivants sont désignés pour participer aux travaux de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- M. le directeur du lycée agricole et horticole d'Antibes ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la SAFER ou son représentant,
- M. Jérôme CHATELET, représentant la banque populaire méditerranée,
- M. Jean-Louis LAUTARD,
- M. René POUCHOL, représentant le centre de gestion et de fiscalité agricole.

Article 4 : La durée du mandat des nouveaux membres, non désignés ès qualités, est fixée jusqu'au 9 mars 2019.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée du secrétariat de la commission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation,
de l'Intégration et des Migrations
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

N° AP - 2018 - 228 .

Arrêté modificatif autorisant une congrégation
à vendre un bien immobilier

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007,
- VU le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970,
- VU la demande présentée par maître Louis-Xavier Michel, avocat, le 22 novembre 2017 et le 02 février 2018,
- VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à NICE, 1 bis, rue de la Gendarmerie, en date du 18 août 2017 concernant la vente d'un bien immobilier,
- VU la description du bien dont l'aliénation est envisagée,
- VU les pièces du dossier,
- VU l'attestation de non opposition du 09 janvier 2017 concernant le legs consenti par M. Jean-Marie DUC à la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres,
- VU l'arrêté n° 2018-129 du 23 février 2018, autorisant une congrégation à vendre un bien immobilier,
- VU le courriel de maître Louis-Xavier MICHEL, sollicitant la rectification de l'arrêté n° 2018-129 du 23 février 2018, autorisant la vente d'un bien immobilier,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2018-129 du 23 février 2018, autorisant une congrégation à vendre un bien immobilier est modifié comme suit :

la supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à NICE est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, le bien immobilier légué à cet établissement et aux colégataires : M. Henri DUC, M. Jean DUC, le diocèse de NICE, par M. Jean-Marie DUC et consistant en un appartement située 19, avenue Shakespeare à NICE, moyennant un prix global de 204 450 euros, réparti comme suit :

- Prix net vendeur-----180 000 euros
- Frais d'acte d'environ-----14 450 euros
- Commission d'agence immobilière-----10 000 euros

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le montant de ce legs sera utilisé conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation. Il sera justifié de cet emploi auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 4 AVR. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION 06 93 59


Frédéric MAC KAP



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle des grands rassemblements, manifestations sportives et aériennes

n°2018 - 229

**Arrêté préfectoral portant interdiction sur la voie publique de la consommation,
la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées
ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques
à l'occasion du match de football opposant
l'OGC Nice contre le Stade Rennais FC le 08 avril 2018 à 15 heures**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2512-13 et L. 2214-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987 portant publication de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, notamment des matchs de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT la rencontre de football qui a lieu, le dimanche 08 avril 2018 à 15 heures, au stade Allianz Riviera entre l'OGC Nice et le Stade Rennais FC ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisées et l'usage d'engins pyrotechniques sont des facteurs aggravants de troubles à l'ordre public aux abords du stade Allianz Riviera à Nice ;

CONSIDÉRANT ainsi que pour préserver l'ordre et la sécurité publique, lors des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera, il est nécessaire d'interdire la vente de boissons alcoolisées et/ou d'engins pyrotechniques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Allianz Riviera ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation, la vente à emporter et le transport de boissons alcoolisées ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique, le dimanche 08 avril 2018 de 12H00 à 18H00 aux abords du stade Allianz Riviera, dans le périmètre délimité ci-dessous :

- par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
 - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
 - l'arrêt Saint-Isidore – Gare des Chemins de fer de Provence ;
- A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la sécurité) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa "la Côte" 33 bd Franck Pilatte 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa parution conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice le 04 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3943

Jean-Gabriel DELACROY

7



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Nice, le 04 AVR. 2018

Affaire suivie par : S. Datcharry
☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datcharry@alpes-maritimes.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5216-5 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis n°CC.2017.125 et n°CC.2017.126 du 9 octobre 2017 relatives à la prise de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et de missions hors GEMAPI, et à la prise de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;

VU l'accord des communes de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est compétente, à titre obligatoire, en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, telle que prévue à l'article L.5216-5 I 5° du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La communauté d'agglomération Sophia Antipolis est compétente, à titre facultatif, en matière de :

- continuité écologique ;
- gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du code de l'environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L. 211-7 du code de l'environnement) ;
- suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;
- réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation.
- gestion des eaux pluviales.

Article 3 : Les statuts de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont modifiés par l'ajout :

- de l'article 1.6 suivant : « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, prévue à l'article L.5216-5 I 5° du code général des collectivités territoriales» ;

- de l'article 3.11 suivant : « missions hors GEMAPI :

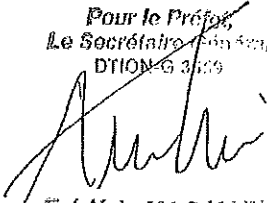
- continuité écologique ;
- gestion intégrée des ressources en eaux : la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- lutte contre la pollution et qualité des cours d'eau (article L.211-7 du code de l'environnement) : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions ;
- animation, concertation des politiques de l'eau, participation aux projets d'aménagements et planification : l'adaptation du développement urbain au risque d'inondation, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou dans un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (article L.211-7 du code de l'environnement) ;
- suivi météorologique et hydrologique dans une logique d'accompagnement des communes dans l'alerte : entretien, implantation et surveillance des aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- sensibilisation et culture du risque : planification et organisation de la gestion de crise, information préventive, contribution à la mémoire du risque ;

· réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes (études) : actions de réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation. » ;

- de l'article 3.12 suivant : « gestion des eaux pluviales ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D'IONG 3139



Frédéric MAC KAIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE OUEST, NICE EST et NICE EXTERIEUR**

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE EST OUEST et NICE EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mbadì SOGNOG-BIDJECK**, inspecteur principal des finances publiques, responsable du service ACCUEIL des impôts des particuliers de CADEI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Rémi SENESI

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

François AIRAULT

Hassena ASKLOU

Graziella CADET

Daniel DOUANIER

Christiane NARDELLA
Malika OUNI
Fabien QUERRE
Jean-Marc SEVREZ
Anthony SOPPELSA
Alexandre ZAGORSKY

3°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Btissam AIT CHEIKH
Hélène BORGHESE
Guy DARMON
Hélène LOUF
Sylvia PERATI
Rémy SALINAS
Romain POET
Hanene LAKHEL

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mbadi SOGNOG-BIDJECK	Inspecteur principal		3 mois	3000 €
Rémi SENESI	Inspecteur		3 mois	3000 €
François AIRAULT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Hassena ASKLOU	Contrôleur		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
Christiane NARDELLA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Malika OUNI	Contrôleur		3 mois	3000 €
Fabien QUERRE	Contrôleur		3 mois	3000 €
Jean-Marc SEVREZ	Contrôleur		3 mois	3000 €
Anthony SOPPELSA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Alexandre ZAGORSKY	Contrôleur		3 mois	3000 €
Btissam AIT CHEIKH	Agent		3 mois	3000 €
Hélène BORGHESE	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Sylvia PERATI	Agent		3 mois	3000 €
Rémy SALINAS	Agent		3 mois	3000 €
Romain POET	Agent		3 mois	3000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Hanene LAKHEL	Agent		3 mois	3000 €

Article 4

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE EST OUEST, SIP de NICE CENTRE, SIP de NICE EXTERIEUR, SIP de NICE COLLINES.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

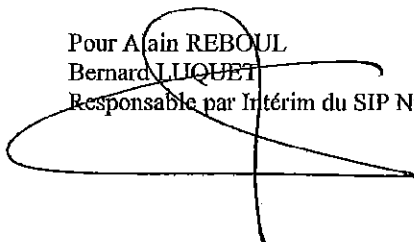
A NICE, le 30 mars 2018

Les comptables, responsables des services des impôts des particuliers

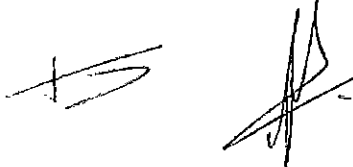
Jean-Claude LALLOZ
Responsable SIP Nice Collines



Pour Alain REBOUL
Bernard LUQUET
Responsable par Intérim du SIP Nice Est Ouest



Pour Hélène SEMENADISSE
Responsable SIP Nice Centre
Par délégation,
Corinne LUCOT et Alain PANCRASY



Bernard LUQUET
Responsable SIP Nice Extérieur





Le Comptable, Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement de Grasse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MILLARD Nathalie inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SDE de GRASSE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous:

3°) les décisions relatives aux délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances;

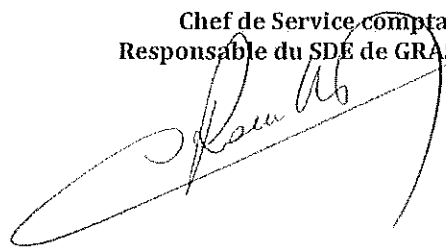
6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARQUES Manuèle	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
HEBRARD Isabelle	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
RIVAS Antonio	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000 €
METAIREAU Odile	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
PEIRONE Ghylaine	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
USERO Joëlle	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
NOVAT Véronique	B	10 000€	5000€	12 MOIS	50 000€
LATTES Dominique	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
PLA Dominique	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
TOZZA Véronique	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
AIT-GASSEM Anissa	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
BAUDIER Jean-Christophe	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€
COUSTANS Sylvie	C	2000€	1000€	12 MOIS	50 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

Mme RAMILLIARD Christine
Chef de Service comptable
Responsable du SDE de GRASSE



S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2018.227 Comp. restreinte CAPD modif.....	2
AP 2018.230 CAPD comp.restreinte modif.....	4
D.D.I.....	6
D.D.T.M.....	6
Environnement.....	6
AP 2018.036 Comp. C.C.P Baux Ruraux des AM.....	6
AP 2018.038 Mbres CDO Agriculture des AM.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
BARP.....	12
Reglementation.....	12
AP 2018.228 Aut.congregat.Petites Soeurs vente B.I.....	12
Direction des securites.....	14
Securite publique.....	14
AP 2018.229 Interd.conso.alcool...fusees VP match 08.04.18.....	14
Direction Elections et Legalite.....	16
Affaires juridiques et légalité.....	16
Statuts C.A.S.A modif.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	19
DDFiP.....	19
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	19
Accueil Cadei.....	19
SDE Grasse.....	22

Index Alphabétique

AP 2018.036 Comp. C.C.P Baux Ruraux des AM.....	6
AP 2018.038 Mbres CDO Agriculture des AM.....	8
AP 2018.227 Comp. restreinte CAPD modif.....	2
AP 2018.228 Aut.congregat.Petites Soeurs vente B.I.....	12
AP 2018.229 Interd.conso.alcool...fusees VP match 08.04.18.....	14
AP 2018.230 CAPD comp.restreinte modif.....	4
Accueil Cadei.....	19
SDE Grasse.....	22
Statuts C.A.S.A modif.....	16
BARP.....	12
D.D.T.M.....	6
D.S.D.E.N.....	2
DDFiP.....	19
Direction Elections et Legalite.....	16
Direction des securites.....	14
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Services Deconcentres de l'Etat.....	19